

## 73.—Emission de timbres-poste, etc., 1916-1917—fin.

Dénominations.	Emission 1916.		Emission 1917.	
	nombre.	valeur.	nombre.	valeur.
Cartes d'annon. de 2 centins (16 p. feuil.)	460,000	\$ 9,200	450,000	\$ 9,000
“ 2 “ (8 “)....	1,588,000	31,760	2,193,000	43,860
“ 2 “ (simple)....	75,600	1,512	79,100	1,582
Cartes de l'Union postale de 2 centins..	29,200	584	2,500	50
Cartes-réponse de 2 centins....	98,050	1,961	112,900	2,258
Enveloppes timbrées de 1 centin à \$1.20 le 100.....	826,500	9,918	665,100	7,981
Enveloppes timbrées de 2 centins à \$2.20 le 100.....	3,286,800	72,310	2,852,800	62,762
Bandes pour journaux, de 1 centin.....	796,300	7,963	782,100	7,821
Coupons réponse internationaux de 6 centins.....	15,580	935	20,270	1,216
TIMBRES EN ROULEAUX.				
1 centin, de côté, à \$5.06.....	48,863	247,247	26,072	131,924
2 “ “ \$10.06.....	55,366	556,982	32,982	331,799
3 “ affranchiss. et taxe, à \$15.06..	7,408	111,564	40,001	602,415
1 “ bout à bout, \$ 5.06.....	105	531	137	693
2 “ “ \$10.06.....	238	2,394	182	1,831
<b>Totaux.....</b>	<b>1,149,012,588</b>	<b>21,455,177</b>	<b>957,051,564</b>	<b>23,174,602</b>

## XI.—TRAVAIL.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900, en vertu de la Loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la Loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22.)

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la Loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20) ayant pour but de prévenir et de régler les grèves et lockouts dans les mines et dans les industries essentielles. Ce ministère est également chargé de l'application de la Loi des Enquêtes sur les Coalitions (Combines), de 1910, (9-10 Edouard VII, chap. 9) et d'une autre loi passée en 1918, connue sous le nom de Loi de coordination des Bureaux de Placement (8-9 Geo. V, chap. 21). D'autres soins sollicitent encore l'attention de cet organisme, dont ils élargissent le domaine; ce sont la constatation des cours, gros et détail, des aliments